

N° 7488³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, faite à Martelange, le 9 avril 2019

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(19.12.2020)

Par dépêche du 2 octobre 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte de la convention à approuver.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement du 9 janvier et du 5 février 2020.

Par dépêche du 8 décembre 2020, le Conseil d'État s'est encore vu continuer le texte original de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, faite à Martelange, le 9 avril 2019.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi en projet vise à approuver la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région wallonne relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates, faite à Martelange, le 9 avril 2019, ci-après la « Convention ».

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique de la loi en projet n'appelle pas d'observation quant au fond.

*

EXAMEN DU TEXTE DE LA CONVENTION

Le titre I^{er}, relatif à l'assainissement des eaux usées, comporte des engagements réciproques des deux États, dans la mise en œuvre de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. Les deux États se laissent notamment la possibilité de fixer des engagements plus stricts que ceux requis par la directive 91/271/CEE précitée. La Convention prévoit la possibilité de conclure des conventions particulières pour l'exploitation d'un ouvrage d'assainissement dans l'un des deux pays par le gestionnaire d'ouvrage établi dans l'autre pays ainsi que pour chaque ouvrage ou projet transfrontalier commun.

Le titre III vise la protection des prises d'eaux potabilisables. Il y est également prévu la conclusion de conventions particulières pour chaque prise d'eau transfrontalière.

La possibilité de conclure des conventions particulières étant à comprendre comme un arrangement administratif, le Conseil d'État rappelle que, dès qu'ils ont vocation à engager le Luxembourg sur le plan international, les arrangements administratifs, convenus entre les deux parties et qui concernent en règle générale l'exécution ou l'interprétation d'un traité préexistant, ne peuvent se dispenser de l'approbation parlementaire. Cependant, dans l'hypothèse où une clause d'approbation parlementaire prendrait la forme d'une autorisation légale accordée au Gouvernement ou à l'un de ses membres à l'effet de conclure des arrangements administratifs portant sur un objet déterminé, le Conseil d'État part du principe qu'une approbation parlementaire de l'arrangement administratif ainsi conclu n'est pas nécessaire dès lors que les arrangements administratifs visés n'ont pour objectif que de fixer de pures modalités de mise en œuvre du traité soumis à l'approbation du législateur. Dans cette hypothèse, le Conseil d'État insiste toutefois à ce que les arrangements en question soient publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.¹

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 19 décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

¹ Avis n° 53.083 du Conseil d'État du 27 novembre 2018 sur le Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Corée, faite à Luxembourg, le 1^{er} mars 2018 (doc. parl. 7369¹).